

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc. ci-après appelé « **L'Employeur** »

ET : Syndicat des employés-es de la Société des casinos du Québec-CSN (Section Unité générale) ci-après appelé « **le Syndicat** »

RELATIVE À : **Affectation temporaire des préposés aux appareils de jeux électronique Multi jeux - PAJE (Zone) vers l'emploi de préposé aux appareils de jeux électronique (PAJE) – PROJET PILOTE**

ATTENDU la convention collective signée le 19 juin 2013;

ATTENDU les discussions entre les parties relativement au souhait de l'employeur de permettre l'affectation volontaire des préposés aux appareils de jeux électronique Multi jeux ci-après « PAJE Zone » vers l'emploi de préposé aux appareils de jeux électronique « préposé » ;

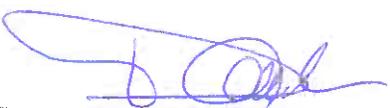
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

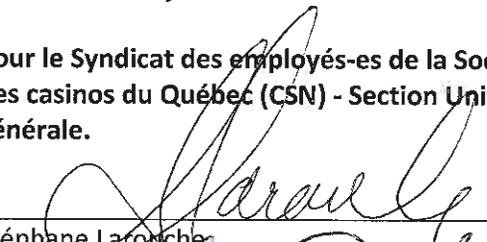
1. Les attendus font partie intégrante de la présente entente;
2. Afin de combler ses besoins de remplacement dans l'emploi de préposé aux appareils de jeux électronique « préposé », et après avoir offert telles heures aux « *préposés* » à temps partiel et occasionnels/TPHV disponibles, ainsi qu'aux préposé au Keno à temps partiel et occasionnels/TPHV disponibles, l'employeur utilisera les préposés aux appareils de jeux électronique Multijeux – « Paje Zone » à statut temps partiel, à temps partiel à horaire variable et occasionnels (affectation temporaire) selon les modalités suivantes:
 - a. L'employeur détermine ses besoins opérationnels en terme de « Paje Zone » à former;
 - b. L'employeur sélectionne les « Paje Zone » à former parmi ceux s'étant portés volontaires, par ancienneté et selon les besoins de disponibilité (blocs/quarts de travail);
 - c. Les « Paje Zone » sélectionnés et formés devront s'engager à offrir leur disponibilité à de l'affectation temporaire dans l'emploi de « *préposé* » pour les périodes suivantes, durant laquelle ils ne pourront refuser l'affectation de « *préposé* » :
 - Janvier, février, mars et avril;
 - Mai, juin, juillet et août;
 - Septembre, octobre, novembre et décembre.
3. Le salaire et les autres conditions de travail seront ceux de l'emploi effectué;
4. Les parties peuvent résilier ladite entente avec un avis écrit d'au moins trente (30) jours à l'autre partie.
5. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

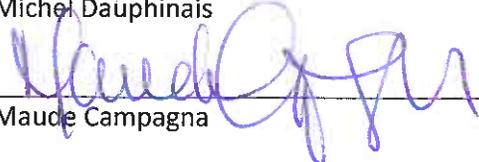
EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 26^{ième} jour du mois de février 2016.

Pour la Société des casinos du Québec inc.

Pour le Syndicat des employés-es de la Société des casinos du Québec (CSN) - Section Unité générale.


Michel Dauphinais


Stéphane Larouche


Maude Campagna


Steve Gauthier



Le 16 mars 2016

PAR MESSAGER

Responsable de documents en relations du travail
Direction des données sur le travail et des décrets
Ministère du travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

OBJET : Lettre d'entente (Affectation temporaire des préposés aux appareils de jeux électroniques
Multi jeux – PAJE (Zone) vers l'emploi de préposé aux appareils de jeux électroniques (PAJE)
– Projet pilote) intervenue entre :
Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN),
Section Unité générale
et
Société des casinos du Québec inc. – Casino de Montréal
Dossier : AM-1002-4620

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint, pour dépôt, deux exemplaires originaux d'une lettre d'entente modifiant la convention collective, intervenue entre les parties le 26 février 2016.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.


Maudé Campagna
Conseillère – Relations professionnelles
Direction des ressources humaines

/jc

p.j. Lettre d'entente (2)

c. c. Stéphane Larouche